

Concours externe d'animateur territorial 2019

Informations aux conditions de diplômes

Le concours externe d'animateur territorial est ouvert aux candidats titulaires **d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV (baccalauréat), délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux**, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Pour savoir si votre diplôme est bien **un titre ou diplôme à finalité professionnelle**, nous vous invitons à consulter le **Répertoire National des certifications professionnelles** sur www.cncp.gouv.fr

La recherche d'une correspondance entre le(s) diplôme(s) détenu(s) et les missions confiées aux membres du cadre d'emplois sera effectuée par l'autorité organisatrice du concours, au regard du contenu des enseignements. A cette fin, les candidats devront joindre à leur dossier d'inscription tous les éléments permettant d'apprécier le contenu de leur diplôme (programme, relevés de notes par exemple...).

Lorsque ces conditions de diplôme ne sont pas remplies, les candidats sont informés qu'en application des articles 7 et 8 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, ils peuvent présenter une demande d'équivalence.

Procédure de saisine (joindre la copie de la demande de saisine)

Les candidats se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres **délivrés en France**, autres que ceux requis, soit en l'absence de tout diplôme, et les candidats titulaires d'un diplôme ou titre **délivré dans un autre Etat que la France** sont invités à saisir la **commission placée auprès du Président du CNFPT**.

Le dossier de saisine de cette commission est téléchargeable sur le site : (www.cnfpt.fr),

Ces dossiers de demande d'équivalence doivent être déposés le plus rapidement possible auprès de la commission, sous peine de ne pouvoir obtenir de réponse avant le 1^{er} jour des épreuves et devoir attendre la session suivante du concours (délai moyen pour le traitement d'un dossier : 3 à 4 mois). **Les demandes peuvent se faire tout au long de l'année.**

Exemples de diplômes nécessitant une saisine (liste indicative et non exhaustive) :

- Tous les diplômes de niveau inférieur (CAP, BEP, BEPC, Brevet des collèges...)
- Les baccalauréats de l'enseignement général et de l'enseignement technologique
- **Tous les diplômes de l'enseignement professionnel sans lien avec les missions du cadre d'emplois**, dont notamment les baccalauréats professionnels relevant des domaines : de l'alimentation, de la comptabilité, du commerce, du génie civil, de l'horticulture, de l'industrie, de la mécanique, du secrétariat, de la vente, dont voici quelques exemples : « métiers de l'alimentation », « commerce », « comptabilité », « Etude et définition de produits industriels », « Bio-industries de transformation », « plasturgie », « productions horticoles », « secrétariat », « Vente prospection-négociation, suivi de clientèle », ...

Attention : Une demande d'équivalence ne dispense pas de l'inscription au concours auprès d'un centre de gestion.

Les décisions favorables pour le concours d'animateur territorial rendues par le CNFPT au titre de l'article 9 du décret n°2007-196 du 13 février 2007 avant la réforme statutaire, ne permettent pas l'inscription au concours d'animateur territorial 2019.